

Reçu en préfecture le 25/10/2022 Département des Yvelines

Publié le

ID: 078-217805373-20221012-DM_2022_42-AR

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Arrondissement de Rambouille Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE N° DM 2022/42

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la modification des seuils relative à la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2022, publiée au JO du 10 décembre 2021

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les copieurs de la Mairie et de ses annexes, puis d'assurer leurs entretiens.

Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 4 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat concernant la location et la maintenance de copieurs pour la Mairie et ses annexes avec l'entreprise UGAP demeurant 1 Boulevard Archimède 77444-Marne La Vallée pour un montant de 33 527.29 € HT soit 40 232.74 € TTC pour une période de trois ans.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune 2023.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente décision a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 12 octobre 2022

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume - CS 50610 - 78730 St Arnoult Ehry Velines - Tél. 01 30 88 25 25

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.